

**Pourvoi formé le 2 mars 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 16 décembre 2010 dans l'affaire T-19/07, Systran et Systran Luxembourg/Commission**

(Affaire C-103/11 P)

(2011/C 145/18)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: T. van Rijn, E. Montaguti et J. Samnadda, agents, assistés par M<sup>es</sup> A. Berenboom et M. Isgour, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Systran SA et Systran Luxembourg SA

**Conclusions**

- dire le pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 dans l'affaire T-19/07, Systran et Systran Luxembourg/Commission où il est fait partiellement droit au recours en indemnité formé contre la Commission et, en conséquence, en statuant définitivement rejeter le recours en raison de son caractère irrecevable ou non fondé;
- condamner les SA Systran et Systran Luxembourg à l'intégralité des dépens exposés par elles ainsi que par la Commission;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 dans l'affaire T-19/07, Systran et Systran Luxembourg/Commission et renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission invoque huit moyens à l'appui de son pourvoi. Elle fait valoir que l'arrêt est entaché d'une série d'erreurs justifiant son annulation. Elle articule les moyens soulevés autour de la compétence du Tribunal pour connaître de l'affaire, du respect par celui-ci de la procédure, ainsi que du respect des trois conditions qui, selon une jurisprudence constante, sont cumulativement nécessaires à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté: l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Par son premier moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit quant à la nature non contractuelle du litige et, par conséquent, en se déclarant compétent pour connaître du litige.

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a violé les droits de la défense de la Commission et méconnu les règles relatives à l'administration de la preuve.

Par son troisième moyen, elle invoque une application inexacte des règles du droit d'auteur à propos de la titularité de ces droits.

Par son quatrième moyen, la Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit manifeste quant à l'appréciation de l'existence d'une part, d'une contrefaçon, et d'autre part, d'une violation du savoir-faire de Systran.

Son cinquième moyen est pris de ce que, en considérant que la prétendue faute de la Commission constitue une violation suffisamment caractérisée, le Tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation ayant entraîné une violation des principes de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne.

Par son sixième moyen, la requérante soutient, d'une part, que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'exception prévue à l'article 5 de la directive 91/250/CEE et, d'autre part, qu'il a manqué à son obligation de motivation concernant l'article 6 de la même directive.

Par son septième moyen, la Commission reproche au Tribunal d'avoir, d'une part, effectué des constatations de fait manifestement inexactes, dénaturé des éléments de preuve et commis des erreurs manifestes d'appréciation, et, d'autre part, manqué à son obligation de motivation concernant l'existence d'un lien de causalité.

Enfin, le huitième moyen est pris de ce que, en octroyant à Systran des dommages et intérêts à hauteur de 12 001 000 euros, d'une part, le Tribunal effectue des constatations de fait manifestement inexactes, dénature des éléments de preuve et commet des erreurs manifestes d'appréciation, et, d'autre part, le Tribunal faillit à son obligation de motivation concernant le calcul du préjudice.

**Recours introduit le 2 mars 2011 — Commission européenne/Irlande**

(Affaire C-108/11)

(2011/C 145/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal, C. Soulay, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

### Conclusions de la partie requérante

— déclarer que, en appliquant un taux de TVA de 4,8 % aux livraisons de lévriers et de chevaux normalement non destinés à la préparation des denrées alimentaires, à la location de chevaux et à certains services d'insémination, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96, 98 (lus en combinaison avec l'annexe III) et 110 de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

— condamner l'Irlande aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 96 de la directive TVA, le taux normal de TVA fixé par chaque État membre, soumis à un taux minimum de 15 %, s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services. Un taux différent du taux normal ne peut être appliqué que dans la mesure où il est autorisé par d'autres dispositions de la directive.

L'article 98 dispose que les États membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III de la directive. Les livraisons à présent en cause ne figurent pas à ladite annexe.

La directive TVA contient également des dispositions transitoires permettant aux États membres de continuer à appliquer des taux qui dérogent aux règles générales relatives à la structure et aux niveaux des taux figurant dans la directive, si les dispositions nationales pertinentes étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

En vertu de l'article 113 de la directive TVA, les États membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, appliquaient des taux réduits inférieurs au minimum fixé à l'article 99, peuvent appliquer l'un des taux réduits prévus à l'article 98 à de tels biens et services. Cependant, du fait que le taux appliqué par l'Irlande aux biens et services à présent en cause est inférieur au minimum fixé à l'article 99 de la directive TVA, l'article 113 est inutile.

L'article 110 de la directive s'applique également aux taux inférieurs au minimum fixé à l'article 99. Il prévoit un régime transitoire pour certaines mesures nationales adoptées pour des raisons d'intérêt social bien définies (à savoir réduire la charge fiscale pesant sur la consommation de biens et services répondant à des besoins sociaux fondamentaux) et en faveur de consommateurs finaux. La Commission soutient que la livraison de chevaux et lévriers (pour un autre usage que la préparation de denrées alimentaires), la location de chevaux et les services d'insémination ne sauraient être réputés nécessaires afin de couvrir des besoins sociaux fondamentaux. La Commission soutient également que, étant donné qu'une proportion impor-

tante des chevaux et lévriers est destinée aux courses ou à la reproduction, l'avantage de la mesure ne saurait être considéré comme étant en faveur des consommateurs finaux.

---

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni) le 4 mars 2011 — Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-117/11)

(2011/C 145/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni).

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd.

*Partie défenderesse:* The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs.

### Questions préjudicielles

- 1) Quels facteurs particuliers la juridiction de renvoi doit-elle prendre en compte aux fins de décider si, dans des circonstances telles que celles entourant la présente affaire, un assujetti fournit une seule prestation imposable de services de stationnement ou deux prestations de services distinctes, l'une de stationnement et l'autre de transport de passagers?

En particulier:

- a) cette affaire relève-t-elle du raisonnement adopté par la Cour de justice dans les arrêts du 25 février 1999, CPP (C-349/96, Rec. p. I-973) et du 27 octobre 2005, Levob Verzekeringen et OV Bank (C-41/04, Rec. p. I-9433)? En particulier, les services de transport en question peuvent-ils être considérés comme formant l'accessoire des services de stationnement ou comme étant si étroitement liés à ces derniers qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel?